



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2023-DG 51

Accusé de réception en préfecture
091-219102233-20230831-VI-AR-2023DG51-AU
Date de télétransmission : 31/08/2023
Date de réception préfecture : 31/08/2023

OBJET : Ouverture de l'école Louise MICHEL rue Salvador ALLENDE à Etampes

ARRETE PORTANT L'OUVERTURE DE L'ECOLE LOUISE MICHEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212.1, L 2212.2 et L.2213-24,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 143-1 à R 143-47 (Décret n°2021-072 du 30 juin 21),

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 111-19 à R 111-19-3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Considérant l'avis favorable émis par les membres de la Sous Commission Départementale de Sécurité et d'accessibilité qui s'est réunie le 11 août 2022, dans le cadre de la réhabilitation de l'école Maternelle Louise Michel et du centre de Loisirs situé au Rue Salvador ALLENDE à Etampes,

Considérant l'avis favorable des membres de la Commission Communale de sécurité pour la sécurité contre l'incendie et de panique qui s'est réunie le 25 août 2023 pour l'ouverture de l'établissement,

Considérant que lesdits rapports concluent à la conformité de l'établissement au regard du Code de la Construction et de l'Habitation et des l'arrêtés précités.

ARRETE

Article 1^{er} : L'école Maternelle et le Centre de Loisirs classé dans le type R avec des aménagements de type N en 4ème catégorie situé rue Salvador ALLENDE à Etampes sera ouvert au public à compter du lundi 4 septembre 2023.

Article 2 : Le bâtiment devra être tenu en conformité avec les dispositions du règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, annexé au Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à un permis de construire mais qui entraînent une modification de distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une déclaration préalable. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet d'Étampes, publié au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal d'Étampes,
- Madame la Commissaire de Police d'Étampes
- Madame la Responsable de l'établissement

Fait à Étampes, le 31 AOUT 2023



Certifié exécutoire, compte tenu de la notification le - 1 SEP. 2023

Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, les destinataires du présent arrêté peuvent présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique ou saisir le tribunal administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78 011 Versailles d'un recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.